|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/19 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  6 janvier 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Rapport du groupe de travail informel du contrôle   
et de l’agrément des citernes sur sa treizième session

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

1. La treizième réunion du groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes s’est tenue à Londres du 11 au 13 décembre 2019, sous la présidence de M. Steve Gillingham (Royaume-Uni). Des représentants des pays et organisations ci-après ont participé à la réunion : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Pays‑Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Turquie et Association européenne des gaz industriels (EIGA). Les représentants de la Commission européenne, de l’Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), de l’Union internationale des wagons privés (UIP), du Luxembourg, de la Norvège et de la Suède se sont fait excuser.

2. Le Président a pris note des résultats des travaux de la session de septembre 2019 de la Réunion commune, lors de laquelle il a été convenu, sur la base de l’ensemble des propositions contenues dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/GE/INF.19r1e et INF.16r1e concernant les sections 1.8.6, 1.8.7 et les sections correspondantes des chapitres 6.8 et 6.2, qui portent sur les contrôles administratifs et les procédures pour les évaluations de la conformité, le certificat d’agrément de type et les contrôles, que le groupe de travail informel examinerait les observations et contributions écrites concernant la reconnaissance mutuelle des organismes de contrôle, la procédure par laquelle des systèmes nationaux équivalents d’agrément des organismes de contrôle seraient eux-mêmes contrôlés et agréés, et les mesures transitoires accompagnant ces propositions, afin que les amendements soient prêts pour examen à la session de printemps 2020 de la Réunion commune, en vue de la modification des éditions 2021 du RID et de l’ADR.

3. Le Président a remercié les membres ayant contribué aux documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/GE/INF.19r1e et INF.16r1e de leur travail, et a pris note des documents soumis au groupe de travail informel en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle (Pays-Bas), les systèmes nationaux équivalents (Autriche), les mesures transitoires (Danemark et Pays-Bas) et la vérification de mise en service (Belgique, ITCO et groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID), ainsi que des différentes observations écrites reçues (Allemagne, Belgique, Finlande, France, République d’Irlande, Suède, Suisse, Commission européenne et EIGA).



*Désignation, surveillance et supervision des organismes de contrôle*

4. Le groupe a examiné le paragraphe 1.8.6.2.5.3, relatif à la reconnaissance mutuelle des organismes de contrôle, sur la base d’un document de travail soumis par les Pays-Bas et a réaffirmé qu’une fois agréé par une autorité compétente, un organisme de contrôle pouvait être reconnu par une autre autorité compétente. Dans de tels cas, il est prévu que les autorités compétentes inscrivent sur une liste les coordonnées de l’organisme de contrôle en question et le domaine d’activité pour lequel il est agréé/reconnu. Si l’agrément est ensuite retiré ou suspendu, la reconnaissance n’est plus valide. Un nota dans les propositions indique déjà clairement que les accords de reconnaissance mutuelle entre des pays tels que les États membres de l’Union européenne doivent être respectés.

5. Au paragraphe 1.8.6.2.1, les propositions exigent des autorités compétentes qu’elles basent l’agrément d’un organisme de contrôle sur son accréditation conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3), type A, comme le prévoient les dispositions spéciales TA4 et TT9 de la section 6.8.4 (ou type B dans le cas, par exemple, d’un agrément pour procéder au contrôle périodique de récipients conformément au chapitre 6.2). À défaut, les autorités compétentes peuvent fonder l’agrément sur un système national équivalent agréé par le Comité d’experts du RID/le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses. L’Autriche a proposé une procédure de contrôle et d’agrément de tels systèmes sur le modèle du système utilisé pour l’agrément des sociétés de classification, tel qu’il est défini au chapitre 1.15 de l’ADN, proposition qui a suscité un soutien de principe dans l’attente de son examen approfondi par la Réunion commune à sa session de mars 2020 à Berne. La procédure proposée est reproduite en annexe pour information.

6. Le groupe a traité les autres observations relatives à la section 1.8.6, à l’exception des inquiétudes liées aux propositions de n’autoriser que les organismes de type A à procéder aux contrôles, estimant plus opportun que la Réunion commune les examine à sa session de mars 2020.

*Harmonisation des procédures d’évaluation et de contrôle*

7. Au paragraphe 6.8.1.5.5, le groupe a reconsidéré l’application et la portée de la vérification de mise en service en réponse à des observations formulées par diverses parties prenantes. Comme proposé, l’autorité compétente du pays de première immatriculation ou celle du pays dans lequel la citerne est transférée peut exiger qu’un organisme de contrôle effectue une vérification de mise en service, par exemple en cas de soupçons découlant du contrôle administratif des documents qui se rapportent à la citerne ou sur la base d’informations commerciales liées aux contrôles des citernes ou aux activités de surveillance. Un nota dans les propositions indique déjà clairement que les accords de reconnaissance mutuelle entre des pays tels que les États membres de l’Union européenne doivent être respectés. Au cours des débats, il a été admis que la vérification de mise en service pouvait ne pas être adaptée à certains secteurs tels que les conteneurs-citernes ou les wagons-citernes, mais il a également été relevé que cette vérification n’était de toute façon pas obligatoire, de sorte qu’en principe, sa mise en pratique ne devrait pas poser problème. Compte tenu des auteurs des observations, il a été décidé de poursuivre l’examen de cette question à la session de mars de la Réunion commune.

8. Les observations restantes au sujet des chapitres 6.8 et 6.2 ont été traitées par le groupe. Faute de temps, il a été décidé que les autres observations relatives à la section 1.8.7 seraient examinées par la Réunion commune en mars et qu’un document informel intégrant les commentaires serait soumis à cette occasion au Groupe de travail des citernes pour examen.

*Mesures transitoires*

9. S’appuyant sur une série de propositions formulées par les Pays-Bas, le groupe a réfléchi aux mesures transitoires éventuellement nécessaires, pour en conclure qu’il conviendrait de fixer à dix ans la période de transition vers un système national agréé équivalent et que les agréments de type pourraient continuer à être utilisés jusqu’à leur expiration. Aucune autre mesure transitoire n’a été jugée nécessaire.

*Mesures que doit prendre la Réunion commune*

10. La Réunion commune est invitée à poursuivre la discussion au sujet des propositions soumises en vue de la session de printemps de mars 2020, avant et après leur examen par le Groupe de travail des citernes et, si nécessaire, à autoriser les membres du groupe de travail informel et autres parties intéressées à se réunir à nouveau en temps utile pour examiner les résultats obtenus par la Réunion commune et soumettre des propositions finales sous la forme d’un document de travail avant la date limite de soumission des documents officiels, fixée au 19 juin 2020. Compte tenu des travaux déjà menés, la discussion sera principalement axée sur la procédure relative aux systèmes nationaux agréés équivalents et sur les mesures transitoires correspondantes, sur la capacité des organismes autres que ceux de type A à procéder aux contrôles ainsi que sur l’application et la portée de la vérification de mise en service.

Annexe

1.8.6.2.4 *Agrément des systèmes nationaux*

1.8.6.2.4.1 Les systèmes nationaux d’agrément et de surveillance des organismes de contrôle doivent être équivalents à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf paragraphe 8.1.3) et être agréés par le Comité d’experts du RID/le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses.

1.8.6.2.4.2 Parmi ses membres (États contractants/Parties contractantes), la Réunion commune doit constituer un comité chargé d’examiner les demandes d’agrément de systèmes nationaux. Ce comité, intitulé Comité d’agrément des systèmes nationaux (CASN), compte au moins 5 membres. La procédure suivante s’applique à l’examen des demandes :

a) L’État contractant au RID/la Partie contractante à l’ADR doit soumettre, avant la fin de l’année civile, une demande d’agrément contenant une description détaillée de son système national, en anglais, au secrétariat de la Réunion commune ;

b) Le secrétariat transmet la demande aux membres du CASN sous deux semaines. Les membres vérifieront ensuite si le système national décrit satisfait aux conditions énoncées au 1.8.6.3.1 et se conforme à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf paragraphe 8.1.3) ;

c) Le CASN se réunit en marge de la session de printemps de la Réunion commune. À cette occasion, l’État contractant/la Partie contractante ayant formulé la demande doit être invité(e) par le secrétariat de la Réunion commune à répondre aux questions qui n’auraient pas pu être résolues clairement par écrit au préalable. À la fin de la réunion, le CASN doit, sur la base d’un vote à l’unanimité, faire rapport à la Réunion commune et lui adresser une recommandation pendant la session en cours au moyen d’un document informel.

1.8.6.2.4.3 Le rapport du CASN doit être présenté par le secrétariat à la Réunion commune en session plénière. Si la Réunion commune décide de suivre la recommandation du CASN, elle doit se prononcer sur la conformité du système national avec la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf paragraphe 8.1.3).

1.8.6.2.4.4 Si la Réunion commune estime que le système national n’est pas ou pas encore conforme, elle peut convenir de renvoyer la candidature au CASN ou de reporter la prise de décisions à sa session d’automne afin de donner aux États contractants/Parties contractantes le temps de l’examiner.

1.8.6.2.4.5 Si la Réunion commune estime que le système est conforme, elle doit en informer le Comité d’experts du RID/le Groupe de travail des marchandises dangereuses sous deux semaines aux fins de l’agrément.

1.8.6.2.4.6 Une fois l’agrément accordé, le secrétariat de l’OTIF/de la CEE doit publier une liste des organismes de contrôle en s’appuyant sur le système national agréé des États contractants au RID/des Parties contractantes à l’ADR.

1.8.6.2.4.7 Si une version révisée de l’une des normes susmentionnées est adoptée, l’autorité compétente doit procéder à une nouvelle évaluation de son système national. Si les modifications de ces normes ont des effets sur le système national, il doit être revu en conséquence. Le système national révisé doit ensuite être soumis une nouvelle fois à la Réunion commune pour examen.

1.8.6.2.4.8 Si un État contractant au RID/une Partie contractante à l’ADR estime qu’un organisme de contrôle ne remplit pas les conditions et critères énoncés au 1.8.6.3.1, il ou elle doit :

a) S’il s’agit de son propre organisme de contrôle, en informer le secrétariat de la Réunion commune afin de faire retirer le nom de cet organisme de la liste tenue par l’OTIF/la CEE ;

b) S’il s’agit de l’organisme de contrôle d’un autre État contractant au RID/d’une autre Partie contractante à l’ADR, en informer l’État contractant/la Partie contractante concerné(e) et soumettre au CASN, par l’intermédiaire du secrétariat de la Réunion commune, une proposition de retirer cet organisme de contrôle de la liste tenue par l’OTIF/la CEE. Une telle proposition devra être étayée par des éléments probants permettant de conclure à la non-conformité avec les conditions et critères énoncés au paragraphe 1.8.6.3.1. En cas de non-conformité, l’organisme de contrôle doit être informé par le CASN et invité à formuler des observations concernant les conclusions. Une fois ces observations prises en compte, le CASN peut décider de laisser à l’organisme de contrôle la possibilité de soumettre un plan permettant de surmonter dans un délai de six mois le(s) manquement(s) relevé(s) et d’éviter toute récidive, ou de faire retirer le nom de l’organisme de contrôle en question de la liste tenue par l’OTIF/la CEE ;

Dans tous les cas, le CASN doit rendre compte des mesures prises à la Réunion commune.

1. \* 2020 (A/74/6 (chap. 20) et informations supplémentaires, sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/19. [↑](#footnote-ref-3)